

*Direction générale du personnel  
et de l'administration*

**Note du 24 avril 2007 rectifiant les instructions du 3 avril 2007 relatives à la mise en œuvre et au suivi du droit d'option (EQUP0790795J) ; à la composition, aux transferts et à la conservation des dossiers des personnels des services transférés aux départements (EQUP0790796J)**

NOR : *EQUP0790797N*

*Référence* : circulaire du 7 novembre 2006 relative à la préparation des arrêtés de transferts de services – domaine routes départementales ; RNIL transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2006 et ports départementaux.

*Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer à Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; les directeurs régionaux de l'équipement ; les directeurs départementaux de l'équipement ; association des départements de France ; le secrétaire général ; le vice-président du conseil général des ponts et chaussées, chef de l'inspection générale de l'équipement ; les inspecteurs généraux, coordonnateurs des missions d'inspection générale territoriale ; diffusion interne DGPA ; les responsables des budgets opérationnels de programmes (BOP) ; fédérations CGT/FO/CFDT (pour information).*

Les instructions citées en objet comportent une erreur matérielle relative à la date d'expression du droit d'option.

En effet, conformément à l'article 109 de la loi relative aux libertés et responsabilités, le délai court pendant deux ans à compter de la date de publication des décrets de transferts de service. Ainsi, dans les domaines des routes départementales (sauf dans le département de Seine-Saint-Denis), des RNIL transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2006, du FSL et des ports départementaux pour lesquels les décrets de transfert ont été publiés le 7 novembre 2006, le délai ultime de l'expression du choix des agents est le 7 novembre 2008 inclus (*cf.* circulaire du 7 novembre 2006, § 3/1).

Pour le transfert de services à venir (ports d'intérêt national, aérodromes, portions de RNIL non transférées...), les conditions de prise en compte du droit d'option en fonction de sa date d'expression suivront les mêmes principes, adaptés en fonction de la date de publication des nouveaux décrets de transfert de services.

Au sujet de la remise en cause d'une première option pour le DSLD, qui serait suivie d'un nouveau choix pendant la période des deux ans, il convient de préciser et de compléter l'annotation figurant page 3 de l'instruction relative à la mise en œuvre du droit d'option comme suit :

« Si l'agent a opté pour un détachement sans limitation de durée, il peut à tout moment au cours de la période d'exercice du droit d'option demander une intégration dans la fonction publique territoriale.

L'agent qui a opté pour le détachement sans limitation de durée mais dont la décision de détachement n'a pas encore pris effet peut changer d'option et solliciter une intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Celle-ci sera accordée de plein droit par la collectivité territoriale.

Si le choix de l'agent s'est déjà traduit par une décision de détachement sans limitation de durée, sa demande d'intégration ne s'inscrit plus dans le cadre du droit d'option et son intégration reste soumise à l'accord de la collectivité territoriale. »

Cette disposition interprétative du droit a été arrêtée par la direction générale de la fonction publique en réponse à une question parlementaire écrite dont la référence sera mise en ligne sur le site DGPA « site du transfert des personnels » (<http://réorg-sd.projet.i2/>).

Ces deux points rectifiés figureront dans le repère n<sup>o</sup> 4. La présente note sera annexée aux circulaires précitées.

Pour le ministre et par délégation :  
Pour la directrice générale du personnel  
et de l'administration empêchée :  
*L'adjoint, chargé du service du personnel,*  
F. Cazottes